

REPUBLIQUE DU NIGER
REGION DE DOSSO
DEPARTEMENT DE DOGONDOUTCHI
COMMUNE URBAINE DE DOGONDOUTCHI

Délibération n°012/CU/DI/2021 du 7
novembre portant l'indemnité mensuelle
de représentation accordée au président
du conseil

Vu, la constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu, la loi n°98-31 du 14 septembre 1998 portant création des régions et fixant leurs limites et le nom de leur chef-lieu ;

Vu la Loi n° 2002-14 du 11 juin 2002 portant création des communes et fixant les noms de leurs chef-lieu ; modifiée et complétée par l'ordonnance n°2009-003 du 18 Aout 2009 ;

Vu, la loi n°2003-35 du 27 Aout 2003 portant création composition et délimitation des communes modifiée et complétée par l'ordonnance n°2009-18 du 18 Aout 2003 ;

Vu, l'ordonnance n°2010-54 du 17 septembre 2010 portant code général des collectivités territoriales de la République Niger et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu, le décret n°2011-168/PRN/MI/SP/D/AR du 09 juillet 2011 déterminant le régime indemnitaire et les avantages accordés aux membres des organes délibérants et des organes exécutifs des régions et communes du Niger.

Vu, le décret n°2011-384/PRN/MI/SP/D/AR du 24 Avril 2011 fixant la nomenclature et les modalités de présentation et d'exécution du budget des collectivités territoriales ;

Vu, le décret n°2016-302/PRN/MI/SP/D/AR/MF du 22 juin 2016 portant régime financier des collectivités territoriales de la République du Niger ;

Vu, le procès-verbal portant installation du conseil municipal en date du 6 mai 2021 ;

Vu, le procès-verbal portant élection du maire, président du conseil de la commune urbaine de Dogondoutchi Région de Dosso ainsi celui de ses deux adjoints en date du 16 mai 2021.

Après le vote des 18 conseillers présents et une procuration; le conseil a approuvé le choix par 19 voix pour et zéro absentions.

Délibère

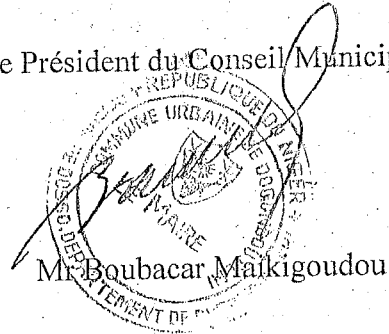
Article 1^{er} :

En sa session ordinaire tenue du 4 au 7 novembre 2021, le conseil décide d'allouer au Maire Président du Conseil Municipal, une indemnité de représentation mensuelle de 30% de son indemnité de fonction.

Article 2 :

Le maire président du conseil municipal est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée partout où besoin sera.

Le Président du Conseil Municipal



Mr Boubacar Malkigoudou

Les conseillers

Mme Issoufou Bibata Abdoulaye
Mr Tassiou Amadou Barmou
Mr Saïdou Dakaou
Mr Salifou Alou
Mme Maïmouna Saïdou
Mme Balkissa Maïfada
Mr Mamane Alasane
Mr Bassirou Mahamadou
Mr Idrissa Ango
Mme Foumakoye Aïssa Sibiri Galo
Mr Ibrahim Barmou
Mr Boubacar Ambarka
Mr Abdoulaye Zamo
Mr Mamoudou Wakasso
Mme Adama Namata
Mr Ouba Bouyagui
Mr Saïdou Kaza Gaoh
Mr Gado Almajiri